



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement branchement
gaz - rue de la Fraternité
cb**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande des entreprises TERGI pour GRDF en date du 15 janvier 2024, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de branchement gaz sur la propriété sise 7, rue de la Fraternité ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2023121201038P réalisée le 12 décembre 2023, par l'entreprise TERGI devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 12 février 2024 à 8h00 au 1^{er} mars 2024 à 17h00 rue de la Fraternité le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°7 jusqu'au n°9, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) espace réservé aux véhicules de la société. Le cheminement piétons est assuré en toute sécurité sur le trottoir opposé au travaux, la traversée s'effectue au moyen des passages protégés existants et provisoire au droit du n°9.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise TERGI 33, rue de Lamirault 77090 Collégien chargée des travaux, procèdent après en avoir informés la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.